

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-63

R-3514-2003

19 mars 2004

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Francine Roy, MBA

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais de participation

Demande tarifaire 2003-2004

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 18 juin 2003, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie une demande de modification tarifaire pour la période débutant le 1^{er} octobre 2003 en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Dans sa décision finale D-2003-243, la Régie autorise l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais, le RNCREQ et S.É.-AQLPA à lui soumettre une demande de paiement de frais détaillée et réserve sa décision sur l'établissement du degré d'utilité et du quantum des frais à être accordés.

Dans sa décision D-2003-160, la Régie informe les intervenants qu'une période de deux jours d'audience orale devrait être suffisante pour couvrir tous les éléments du dossier. Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes, sujettes à l'évaluation finale qu'elle en fera à l'issue de l'audience :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 2 jours-personne de préparation par journée d'audience (sur la base de huit heures par jour);
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 4 jours-personne de préparation par journée d'audience (sur la base de huit heures par jour);
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalent à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi de façon raisonnable par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124² et ses annexes.

Dans sa lettre du 17 octobre 2003, la Régie informe tous les participants qu'elle procédera à l'examen de la demande tarifaire de Gazifère sur dossier. L'audience prévue est dès lors annulée et un nouvel échéancier est établi.

La présente décision vise à octroyer les sommes à être remboursées à chacun des intervenants admissibles.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement sur la procédure) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-99-124⁴ de la Régie. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu les demandes de remboursement de frais de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et S.É.-AQLPA.

Les frais réclamés par les intervenants s'élèvent à 27 531,86 \$ incluant les dépenses afférentes et les taxes. Le tableau 1 présente les montants demandés ainsi que le nombre d'heures consacrées au dossier par chaque intervenant.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

TABLEAU 1

Intervenants	Montants demandés (\$)	Temps consacré (préparation et audience) (en heures)	Balises (en heures)
ACIG	1 104,68	Avocat : 6,50 Expert/analyste : - Coordonnateur : -	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 64,0 Coordonnateur : -
FCEI	4 416,96	Avocat : 17,00 Expert/analyste : 12,75 Coordonnateur : -	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 64,0 Coordonnateur : -
GRAME	3 920,33	Avocat : - Expert/analyste : 44,00 Coordonnateur : -	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 64,0 Coordonnateur : -
RNCREQ	1 495,33	Avocat : - Expert/analyste : 12,00 Coordonnateur : 2,00	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 64,0 Coordonnateur : -
S.É.-AQLPA	16 594,56	Avocat : 32,00 Expert/analyste : 51,78 Coordonnateur : -	Avocat : 32,0 Expert/analyste : 64,0 Coordonnateur : -
TOTAL	27 531,86		

Le distributeur fait part à la Régie de ses préoccupations quant à la recevabilité et à la pertinence de la preuve soumise par S.É.-AQLPA. Gazifère soumet que les frais réclamés par S.É.-AQLPA sont excessifs eu égard aux circonstances. Elle s'interroge sur le degré d'utilité du mémoire déposé par l'intervenant concernant le plan d'implantation de son programme d'efficacité énergétique (PEÉ). Elle souligne que le GRAME, qui a également produit un mémoire sur son PEÉ, réclame des frais beaucoup moins élevés. Le distributeur conclut que la

réclamation de S.É.-AQLPA n'est pas raisonnable et qu'elle devrait être révisée à la baisse par la Régie.⁵

S.É.-AQLPA conteste les commentaires de Gazifère. L'intervenant dit s'être strictement limité au cadre du débat et avoir voulu, par son intervention, répondre favorablement au vœu de la Régie de «favoriser les interventions actives, ciblées et structurées», plutôt que de ne proposer «qu'un survol des questions à débattre».⁶

4. OPINION DE LA RÉGIE

Ayant procédé à l'examen de la demande tarifaire de Gazifère sur dossier, la Régie maintient les bornes maximales fixées dans sa décision D-2003-160, à l'exception du temps d'audience.

4.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reconnu utile et pertinente, dans son ensemble, la participation des intervenants admis à déposer une demande de paiement de frais. Cependant, elle juge déraisonnables les frais réclamés par S.É.-AQLPA, compte tenu de l'utilité que la preuve de cet intervenant a eue dans ses délibérations et lui reconnaît 30 % des frais demandés.

Par ailleurs, le montant d'honoraires réclamé par l'ACIG a été ajusté au taux horaire autorisé par le Guide adopté par la décision D-99-124⁷.

4.2 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés est présentée au tableau 2. Le montant total de frais de participation octroyés aux intervenants est de 15 818,17 \$.

⁵ Lettre du 23 janvier 2004.

⁶ Lettre du 3 février 2004.

⁷ Décision D-99-124, dossier R-3412-08, 22 juillet 1999.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais selon les balises	Application du facteur d'utilité	Frais octroyés
ACIG	Procureur	1 072,50	975,00	100%	1 007,18
	Expert/analyste	-	-		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	32,18	32,18		
	Total	1 104,68	1 007,18		
FCEI	Procureur	2 933,14	2 933,14	100%	4 416,96
	Expert/analyste	1 466,57	1 466,57		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	17,25	17,25		
	Total	4 416,96	4 416,96		
GRAMÉ	Procureur	-	-	100%	3 920,33
	Expert/analyste	3 875,33	3 875,33		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	45,00	45,00		
	Total	3 920,33	3 920,33		
RNCREQ	Procureur	-	-	100%	1 495,33
	Expert/analyste	1 380,30	1 380,30		
	Coordonnateur	115,03	115,03		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	1 495,33	1 495,33		
S.É.-AQLPA	Procureur	7 361,60	7 361,60	30%	4 978,37
	Expert/analyste	9 232,96	9 232,96		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	16 594,56	16 594,56		
SOMMAIRE	Procureur	11 367,24	11 269,74		15 818,17
	Expert/analyste	15 955,16	15 955,16		
	Coordonnateur	115,03	115,03		
	Dépenses afférentes	94,43	94,43		
	Total	27 531,86	27 434,36		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Michel Hardy
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Jean-Marc Rousseau;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M. Khaled Elhage;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.